

Dollo

Déboutement par la Chambre de réformation (1670)

Guillaume Dollo, sieur de la Chesnays, ainsi que Joseph, son fils aîné, sont déboutés de leurs prétentions par la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse, à Rennes le 13 novembre 1670.

N°188

M^r d'Argouges p[remier] p[resident]
M^r Raoul r[apporteur]

du 13^e novembre 1670

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part ¹,

Et Guillaume Dollo, sieur de la Chesnays, y demeurant paroisse de Quinteny, evesché de Saint Brieuç, ressort de ... ² faisant tant pour luy que pour Joseph Dollo, son fils aîné, deffendeur d'autre part ³.

Veü par la chambre establie par le roy pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne etc.,

Un extrait de la presentation faite au greffe de ladite chambre par ledit deffendeur le 30^e octobre 1668, lequel auroit déclaré soutenir la qualité de noble et escuier d'ancienne extraction et porter pour armes *de gueulle à dix billetes d'or posées quatre au cheff, deux au cœur et quatre en pointe*.

Induction dudit deffendeur soubz le sign de Mr Jacques Batart son procureur fournye et signiffyée au procureur general le 19^e aoust 1669 par du Tac huissier en la cour, concludant par icelle à ce que lesdits Dollo pere et fils seroient maintenus en la qualité de noble et d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prise de tout temps immemorial avecque droict d'armes quy sont *de gueulle à dix billetes d'or pozées quatre au cheff, deux au cœur*

1. *En marge* : Le Batart, qui est le nom du procureur.
2. *Ainsi en blanc*.
3. *En marge* : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumont, Angenarde.

■ Source : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 BI 8.

■ Transcription : **Armand Chateaugiron** en janvier 2024.

■ Publication : www.tudchentil.org, septembre 2024.



*et quatre en pointe, et que leurs [folio 1] noms seroient incripts au rolle et catalogue des nobles de ...*⁴

Contreditz du procureur general du roy fournys et signiffyés audit Batart procureur dudit deffendeur le xx^e aoust 1669 par Buffon, huissier en la cour,

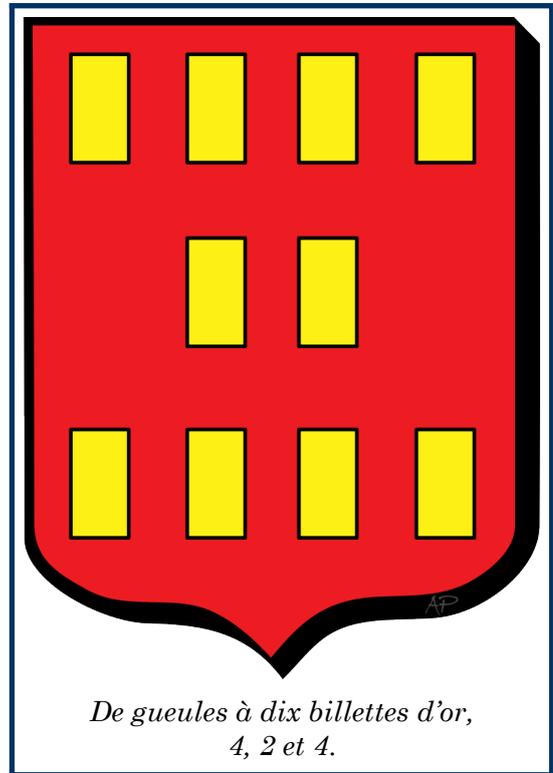
Repliques ausdits contreditz dudit def-fendeur fournys et signiffyés le dixiesme de may dernier 1670 audit procureur general du roy, par du Tac huissier en ladite cour,

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et produict devers ladite Chambre au desir de ladite induction, considéré.

Il sera dict que ladite Chambre, faisant droict sur l'instance, a ordonné et ordonne que la qualité d'escuyer par lesdits Guillaume et Joseph Dollo pere et fils prise sera rayée et extraicte des actes et lieux ou elle se trouvera employée, leur fait def-fences de continuer à l'advenir l'usurpation qu'il a cy devant faite du nom, tiltre, qualité, armes, preeminences, franchises et autres privileges de noblesse sur les paines portées par la coustume, et en consequence de ladite usurpation, les ont condanné en quatre cents livres d'amande au roy et ordonné qu'à raison de ses terres et herittages rotturiers ils seront imposés au roolle des fouages et tailles comme les autres contri-buables de la province.

Faict en ladite chambre à Rennes le 13^e novembre 1670.

[Signé] d'Argouges, Guillaume Raoul.



4. *Ainsi en blanc,*